

2° pour tout autre bâtiment :	
a) taux de base, par demande	423,30 \$
b) par tranche complète de 100 m ² d'aire de plancher visée par les travaux, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a)	106,10 \$
c) maximum	3 118,20 \$

78. Aux fins du Règlement établissant un programme de subvention pour la restauration du bâtiment Habitat 67 sis au 2600, avenue Pierre-Dupuy (RCG 09-018), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de subvention pour des études et expertises :	0,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de subvention visant les travaux admissibles de restauration :	423,30 \$

CHAPITRE VI

REMORQUAGE

79. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis et des vignettes d'identification relatifs au remorquage, il sera perçu :

1° délivrance ou renouvellement d'un permis de chauffeur, pour une durée de 24 mois :	126,00 \$
2° délivrance d'un permis de chauffeur, pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire :	64,00 \$
3° délivrance d'un duplicata de permis de chauffeur :	
a) premier duplicata	34,00 \$
b) pour chaque duplicata supplémentaire inclus dans la même période de renouvellement du permis de chauffeur	59,00 \$
4° délivrance d'un permis de chauffeur à la suite d'une suspension du permis de conduire :	111,00 \$
5° ouverture et étude du dossier d'un permis d'exploitation :	272,00 \$

6° délivrance d'un permis d'exploitation :	292,00 \$
7° délivrance ou renouvellement d'une vignette d'identification :	220,00 \$
8° délivrance d'un duplicata d'une vignette d'identification :	34,00 \$
9° renouvellement d'un permis d'exploitation pour une période de 12 mois se terminant le 31 mai :	292,00 \$
10° délivrance d'un permis de chauffeur pour le déneigement valide du 1 ^{er} novembre au 30 avril :	35,00 \$
11° réactivation d'un permis de chauffeur suite à une annulation de permis de conduire à la SAAQ :	59,00 \$
12° changement de véhicule :	61,00 \$

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 7° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 59,00 \$.

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 9° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 136,00 \$.

80. Pour l'émission d'une vignette relative à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage, pour chaque vignette :

41,00 \$

81. Pour l'émission d'un jeu de trois vignettes incluant une vignette ronde et deux vignettes rectangulaires, relatives à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage :

85,00 \$

82. Aux fins du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), pour les remorquages suivants, il sera perçu :

1° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement lors des opérations de déneigement :	89,00 \$
2° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement dans toute autre situation que celle prévue au paragraphe 1°:	89,00 \$

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 3° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, à la demande d'un tiers : | 89,00 \$ |
| 4° remorquage d'un véhicule abandonné sur un chemin ou un terrain visé à l'article 391 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) : | 89,00 \$ |
| 5° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule à partir d'un lieu situé hors de l'île de Montréal, ou qui nécessite plus d'une dépanneuse ou d'autres équipements en plus d'une dépanneuse : | les frais engagés dans chaque cas |

83. Les tarifs prévus aux articles 84, 85, 86, 88, 89 et 90 ne comprennent pas les taxes.

84. Pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (RLRQ, chapitre M-28, r. 4), les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26).

85. Pour le remorquage d'un véhicule routier non saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), à l'exception des remorquages visés à l'article 82 du présent règlement, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins : | 110,00 \$ |
| 2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins : | |
| a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes | 159,00 \$ |
| b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire | 60,00 \$ |
| 3° véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg : | |
| a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes | 240,00 \$ |
| b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire | 107,00 \$ |

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 km, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage prévus pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,70 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

Des frais de vérification, d'analyse et d'administration de 20,00 \$ sont ajoutés aux frais de remorquage prévus au présent article lorsque le remorquage est effectué en vertu d'un contrat d'exclusivité.

86. Pour les remisages suivants, il sera perçu :

- 1° véhicule visé à l'article 82 ou à l'article 85 du présent règlement :
- | | |
|--|----------|
| a) pour les 6 premières heures suivant le remorquage | 0,00 \$ |
| b) à compter de la 7 ^e heure suivant le remorquage, pour chaque période d'un maximum de 24 heures | |
| i. véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins | 30,00 \$ |
| ii. véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins | 60,00 \$ |
| iii. véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg | 89,00 \$ |
- 2° pour un véhicule visé à l'article 84 du présent règlement, les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26).

87. Aux fins de l'article 88, la récupération d'un véhicule constitue l'ensemble des manœuvres préalablement requises, et visant à positionner le véhicule dans l'axe nécessaire pour le remorquage, notamment à la suite d'un capotage, d'un enlèvement, d'un renversement ou d'une mise en portefeuille au moment même de l'incident. La récupération peut également porter sur une importante perte de chargement qui gêne la circulation ou qui constitue un danger. Ne constituent pas une récupération le nettoyage normal de la chaussée incluant le nettoyage à la suite de la perte de liquide, le ramassage de petits débris ou le redressement d'un pare-chocs.

Aux fins de l'article 88, les types de dépanneuses sont ceux décrits à l'annexe A du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004).

88. Pour la récupération d'un véhicule, il sera perçu :

- 1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins :
 - a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 1 heure 108,00 \$
 - b) pour chaque heure excédentaire 79,00 \$
- 2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins :
 - a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 2 heures 980,00 \$
 - b) pour chaque heure excédentaire
 - i. dépanneuse de type B ou C 79,00 \$
 - ii. dépanneuse de type D 135,00 \$
- 3° véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg et plus :
 - a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 2 heures 1 984,00 \$
 - b) pour chaque heure excédentaire 214,00 \$

89. Pour l'épandage d'un produit absorbant lors d'un remorquage, incluant le ramassage, il sera perçu, pour 18 kg : 51,00 \$

90. Pour l'installation d'une pellicule de protection pour vitres sur un véhicule remorqué ou récupéré, il sera perçu, par vitre : 26,00 \$

CHAPITRE VII

PRÊT DE PERSONNEL

91. Pour le prêt de personnel à des organismes externes, il sera perçu, sans frais d'administration :

- 1° personnel syndiqué prêté à la Société du parc Jean-Drapeau : le salaire horaire de l'employé, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par l'un des pourcentages suivants, selon le cas :
 - a) pour un employé permanent 35,6 %